



558 Route de Findrol - 74 130 Contamine sur Arve

Adresse postale : CHAL - BP 20 500 - 74 130 Contamine sur Arve

VERIFICATION ET MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

2026

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIERES

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	5
1 Objet du marché	5
2 Désignation du référent sécurité CHAL	5
3 Textes applicables	5
OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
1 Compétence du prestataire / organisation	9
1.1 Personne responsable de l'exécution du marché	9
1.2 Réunions	10
1.3 Compte rendu / rapport	10
1.4 Compte rendu de réunion	10
1.5 Rapports de visite	10
1.6 Rapport en cours et fin de marché	12
1.7 Mise à disposition et gestion de la documentation technique	13
2 Obligations contractuelles	14
2.1 Certification et qualification	14
2.2 Cas de la main d'œuvre étrangère	14
2.3 Moyens humains	14
2.4 Accès aux sites	14
2.5 Mesures de sécurité	15
2.6 Information des utilisateurs	15
2.7 Intervention en milieu occupé	15
2.8 Règles d'hygiène	16
2.9 Contraintes sonores	16
2.10 Intervention nécessitant une coupure d'énergie ou de fluides	16
2.11 Intervention en dehors des heures ouvrées	17
2.12 Mise à disposition des locaux	17
2.13 Acheminement du matériel et des produits	17
2.14 Stockage du matériel et des produits	17
2.15 Sujétions pour manutention, démontage ou atteinte de pièces ou d'équipements	18
2.16 Remise en place des équipements après utilisation	18
2.17 Nettoyage des équipements et des locaux	18
2.18 Evacuation des déchets	18
2.19 Utilisation des équipements du Client	19
2.20 Mesures particulières en cas d'arrêt de travail	19
2.21 Tenue du personnel	19

2.22 Registres de sécurité, Documents divers	19
3 Obligation de résultat	20
4 Obligation de maintien en l'état	21
4.1 Etat initial	21
4.2 Prise en charge des installations et des équipements.....	21
4.3 Etat en fin de contrat.....	21
5 Opérations de vérification.....	22
5.1 Représentation du Client.....	22
5.2 Organisation du contrôle et de la surveillance d'exploitation.....	22
GARANTIE ET RESPONSABILITE	22
1 Responsabilité du titulaire	22
2 Plan de prévention	23
3 Garantie des matériels	24
DISPOSITION DIVERSES	24
1 Pénalités de retard	24
2 Clause spéciale pour extension ou reconstruction de site.	24
DESCRIPTION DES MISSIONS	25
1 Installations et équipements existants	25
1.1 Généralités	25
1.2 liste des systèmes de sécurité incendie	26
1.3 Définition et nature des prestations incluses dans le forfait.....	26
1.4 Maintenance préventive	27
1.5 Maintenance préventive systématique	30
1.6 Maintenance préventive conditionnelle	31
1.7 Remplacement des équipements à durée de vie limitée	31
2 Spécifications techniques	32
2.1 Evolutions des installations.....	32
2.2 Principes de vérifications des automatismes	32
2.2.1 Contrôle des commandes et automatismes.....	32
2.2.2 Contrôle du fonctionnement des organes commandés.....	33
2.2.3 Contrôle et remise en état des organes commandés.....	33
2.2.4 Vérification fonctionnelle des installations	33
3 Mises à jour.....	40
4 Modalités d'exécution.....	41
4.1 Planification des opérations de maintenance	41
5 Formations des personnels	41

6 Vérifications Triennale SSI.....	42
7 Visites périodiques / Commissions de sécurité	42
8 Définition et nature des prestations facturables ou non, comprises dans le forfait.....	42
8.1 Maintenance curative.....	42
9 Dépannage	43
9.1 Service d'astreinte-Procédure d'appel.....	43
9.1.1 Assistance téléphonique	43
9.1.2 Délais d'intervention	44
9.1.2.1 Intervention à la demande du Client pendant les heures de présence du personnel du Titulaire sur site.....	44
9.1.2.2 Intervention en dehors des heures de présence du personnel du Titulaire	45
9.1.3 Délais de réparation	45
9.1.4 Gestion du stock.....	46
9.1.5 Stock centre hospitalier Alpes Léman	46
9.1.6 Pièces de rechange (hors stock se trouvant sur le CHAL)	47
PRESTATIONS HORS FORFAIT	47
EXCLUSIONS	48
PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	48
INVENTAIRES DES INSTALLATIONS / GAMMES DE MAINTENANCE	49
SUIVI DE CONTRAT.....	50

DISPOSITIONS GENERALES

1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques et Particulières, précise le contenu des prestations à fournir quant à la maintenance préventive et curative, de la modernisation des équipements liés aux systèmes de sécurité incendie du Centre Hospitalier Alpes Léman,

Le marché se décompose en deux postes principaux :

Le premier poste consiste en une prestation forfaitaire comprenant la maintenance préventive et curative de certains équipements, le remplacement des éléments à durée de vie limitée (batteries, piles ...), un support d'appel (hotline 7j/7 et 24h/24 pour demander une maintenance curative ;

Le second poste consiste en une prestation hors forfait, soumise à bon de commande, liée à la maintenance curative de certains équipements, des travaux d'aménagement et/ou d'extension ou des interventions exclues de l'offre forfaitaire.

Le titulaire (la société attributaire du Marché) :

La société attributaire du Marché est par ailleurs dénommée « Prestataire de service », mais également « Prestataire », « Titulaire » ou encore « Entreprise ».

Le prestataire doit une obligation de résultat

2 Désignation du référent sécurité CHAL

Le référent sécurité ou responsable sécurité concernant le Centre Hospitalier Alpes Léman est :

Monsieur AUDRY Jérôme Responsable sécurité incendie-sûreté

jaudry@ch-alpes-leman.fr

Téléphone : 04.50.82.22.11

3 Textes applicables

Cette énumération, indicative est non limitative et non exhaustive, n'exclut pas les textes ou règlements particuliers applicables à des spécialités déterminées ou à des cas d'espèce. Le Titulaire se devra d'appliquer l'ensemble des textes, Lois, Règlements, Normes à jour et ce tout au long du présent marché.

REGLEMENT DE SECURITE

- Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public,
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, modifié par l'arrêté du 02 février 1993,
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),
- Arrêté du 23 mai 1989, modifié, relatif au règlement de sécurité dans les établissements de type U,
- Arrêté du 10 décembre 2004, relatif aux nouvelles dispositions particulières applicables dans les établissements de type U
- Arrêté du 16 juillet 2007, relatif aux nouvelles dispositions particulières applicables dans les établissements de type J
- Arrêté du 06 août 1996, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé et les institutions médico-sociales publiques,
- Circulaire DH / SI 2 n° 4 du 27 janvier 1994, relative à la sécurité incendie dans les établissements de santé,
- Arrêté du 22 mars 2004, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (dispositions relatives au désenfumage),
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Etablissements recevant du public.

CODE DU TRAVAIL

Le Code du Travail s'applique intégralement à l'opération pour certains locaux.

Le Titulaire doit donc prendre en charge toutes les obligations qui lui incombent, et notamment les dispositions de la Quatrième partie, Livre II, Titre II, Chapitre 7 « Risque d'incendie et d'explosion et évacuation » dans sa dernière version.

HYGIENE ET REGLEMENT SANITAIRE

Le Règlement Sanitaire du département de la Haute Savoie s'applique intégralement à l'opération. La programmation et les modalités d'intervention du titulaire seront conditionnés par le contexte sanitaire épidémique.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R143-1 à R.143-47) est applicable à l'ensemble des prestations prévues au titre du présent marché.

NORMES ET TEXTES DIVERS

- Normes relatives aux Systèmes de Sécurité Incendie :
- Norme NF S 61-950 relative aux détecteurs, tableaux de signalisation et organes intermédiaires,
- Norme NF S 61-962 relative au tableau de signalisation à localisation d'adresse de zone,

- Norme NF S 61-970 relative aux règles d'installation des Systèmes de détection incendie (S.D.I.),
 - Norme NF EN 54-1 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 1 : Introduction
 - Norme NF EN 54-2 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 2 : Equipement de contrôle et de signalisation
 - Norme NF EN 54-4 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 4 : Equipement d'alimentation électrique
 - Norme NF EN 54-5 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 5/A1 : Détecteur ponctuel de chaleur
 - Norme NF EN 54-7 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 7/A1 : Détecteur ponctuel de fumée
 - Norme NF EN 54-11 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 11 : Déclencheurs manuels d'alarme
 - Norme NF EN 54-12 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 12 : Détecteurs linéaires.
 - Norme NF EN 54-21 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 21 : dispositif de transmission de l'alarme feu et du signal de dérangement.
 - Norme NF EN 54-23 relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie : Partie 23 : Dispositifs visuels d'alarme feu
 - Norme NF S 61-930 relative aux systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
 - Norme NF S 61-931 relative aux dispositions générales,
 - Norme NF S 61-932 relative aux règles d'installation du Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.),
 - Norme NF S 61-933 relative aux règles d'exploitation et de maintenance,
 - Norme NF S 61-934 relative aux Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.),
 - Norme NF S 61-935 relative à l'Unité de signalisation (U.S.),
 - Norme NF S 61-936 relative aux Equipements d'alarme (E.A.),
 - Norme NF S 61-937 relative aux Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.),
 - Norme NF S 61-940 relative aux Alimentations électriques de sécurité (A.E.S.),
 - Fascicule FD S 61-949, commentaires et interprétations des normes NF S 61-931 à NF S 61-939,
 - Norme NF S 61-961 relative aux détecteurs autonomes déclencheurs
 - Norme NF S 32-001 relative aux signaux sonores d'évacuation d'urgence,
 - Norme NF C 48-150 relative aux Blocs autonomes d'alarme sonore d'évacuation d'urgence (B.A.A.S.).
- Normes et textes divers :
 - Norme NF C 15-100, relative aux installations électriques à basse tension,
 - Norme NF C 32-070, relative aux conducteurs et câbles isolés pour installations et aux essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu,
 - Normes concernant la compatibilité électromagnétique, notamment la directive européenne 89-336 du 03 mai 1989 transcrite par le décret français n° 92-587 du 15 septembre 1992,

- Règle R 7 de l'A.P.S.A.D.,
- Décret n° 88-1056, en date du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Circulaire DHOS/E 4 n° 2005-256 du 30 mai 2005, relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics ou privés,
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Circulaire DRT n° 90-19 du 30 octobre 1990, relative aux radiations ionisantes.

Le Prestataire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes ou de toute nouvelle évolution non stipulée dans le présent CCTP et d'une manière générale de tous les textes, lois, décrets, arrêtés et réglementation et normes applicables pour l'exécution du présent accord-cadre.

Ces textes énoncés ne constituent pas une liste limitative et, tous les règlements, normes, législations en vigueur devront être respectés

Il est rappelé que le prestataire a également un devoir de conseil technique, normatif et de propositions d'amélioration de la sécurité du site auprès du client.

TERMINOLOGIE

Sigles	Définitions
A.E.S.	Alimentation Electrique de Sécurité
A.G	Alarme Générale
A.G.S.	Alarme Générale Sélective
B.A.A.S	Bloc Autonome d'Alarme Sonore
CCF	Clapet Coupe-Feu
C.M.S.I.	Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie
CTA	Centrale de Traitement d'Air
D.A.C.	Dispositif Adaptateur de Commande
D.A.D	Détecteur Autonome Déclencheur
D.A.I.	Détecteur Automatique d'Incendie
D.A.S.	Dispositif Actionné de Sécurité
D.C.T.	Dispositif Commandé Terminal
D.E.C.T.	Dispositif Electrique de Commande et de Temporisation
D.M.A	Déclencheur Manuel d'Alarme
D.S.	Diffuseur Sonore
E.A.	Equipement d'Alarme
E.C.S.	Equipement de Contrôle et de Signalisation
GMAO	Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur
MAP	Module Adressable Protégé
S.D.I.	Système de Détection Incendie
S.M.S.I.	Système de Mise en Sécurité Incendie
S.S.I.	Système de Sécurité Incendie

T.S	Tableau de Signalisation
U.C.M.C.	Unité de Commande Manuelle Centralisée
U.G.A.	Unité de Gestion d'Alarme
U.S.	Unité de Signalisation
VCF	Volet Coupe Feu
Z.A.	Zone d'Alarme
Z.C.	Zone de Compartimentage
Z.D.	Zone de détection
Z.D.	Zone de détection
Z.D.A	Zone de Détection Automatique
Z.D.M.	Zone de détection par Déclencheurs Manuels
Z.F	Zone de Désenfumage
Z.S.	Zone de mise en sécurité

Chiffrages des offres

Bien que l'entreprise soumissionnaire soit censée avoir une expérience suffisamment approfondie sur la nature des prestations demandées, les visites de sites sont rendues obligatoires selon les conditions stipulées dans le règlement de consultation, afin d'avoir une meilleure approche quant aux prestations demandées et au relevé exhaustif des installations et équipements à maintenir.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1 Compétence du prestataire / organisation

L'équipe mise en place par le prestataire devra allier les différentes connaissances requises pour l'élaboration de l'ensemble de la mission.

1.1 Personne responsable de l'exécution du marché

Le Prestataire désignera une personne responsable de l'exécution du Marché au jour de sa prise de fonction.

Cette personne devra être distincte de celle qui assure les visites sur les différents sites.

Le représentant de l'Entreprise devra être qualifié et autorisé à prendre toute décision immédiate à la suite des observations relevées par le Client.

Le nom du représentant et sa qualification exacte seront communiqués au Client par l'Entreprise, dès la signature du Marché.

La personne responsable de l'exécution du Marché devra être joignable en heures et jours ouvrés pour répondre aux sollicitations du Client.

En cas d'absence, elle informera le responsable sécurité par un message d'absence via un répondeur téléphonique ou réponse automatisée par courriel indiquant précisément les coordonnées de la personne qui la remplace disposant des

mêmes compétences, des mêmes délégations de pouvoir, de décision et de signature durant ses périodes d'absence.

1.2 Réunions

Le responsable du contrat au sein de l'Entreprise devra être obligatoirement présent aux réunions de synthèse organisées et planifiées par le Client, après signature du contrat.

Elles seront organisées pour permettre un suivi dans le temps, tant par rapport aux périodes précédentes que par rapport aux mêmes périodes de l'exercice ou de la saison précédente.

Une réunion de coordination et de suivi d'activité entre le titulaire et le responsable du CHAL sera effectuée tous les ans dans les locaux de ce dernier.

L'ordre du jour sera établi par le Titulaire, qui devra le présenter au Client une semaine avant la date prévue. Toutes les pièces justificatives seront alors présentées.

Au fur et à mesure de l'avancement du contrat, la fréquence pourra être adaptée en fonction des nécessités du service.

Au cours de l'exécution du contrat, des réunions diverses pourront être organisées à tout moment à l'initiative du Client.

1.3 Compte rendu / rapport

Le titulaire permettra au responsable sécurité de télécharger les plannings d'intervention, rapports de réunion et d'intervention, devis établis via une plateforme sécurisée (exemple : espace client sur un site internet) ou seront adressés via courriel.

1.4 Compte rendu de réunion

Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu établi par le Titulaire.

Ce compte-rendu mentionnera notamment les actions à mener par le Titulaire avec une date d'échéance.

Ce dernier devra impérativement rendre compte par écrit au Client de la réalisation ou de l'état d'avancement des dites actions dans les 2 jours ouvrés suivant la date d'échéance.

1.5 Rapports de visite

Pour tous les contrôles obligatoires ou non, le Titulaire établira un rapport incluant les valeurs réelles et théoriques, ainsi que toute proposition visant à améliorer la qualité.

Il en est ainsi des consommations, des relevés des différentes grandeurs physiques, etc.

Lors de l'établissement du rapport, les différents organes dysfonctionnant feront l'objet d'une observation individuelle claire et compréhensible avec une localisation extrêmement précise (code GMAO, nom, adresse ou/et numéro de l'équipement ...) y compris photo en couleur, afin que le Client puisse procéder ou faire procéder à une maintenance curative.

Les écarts donnant lieu à des observations seront justifiés en évoquant les articles de la réglementation associés.

Il est rappelé que les contrôles seront effectués sur la base de la réglementation de construction de l'établissement à date du permis de construire.

Les observations si celles-ci n'ont pu être levées pendant la maintenance préventive donneront lieu à une date de maintenance curative comprise dans le mois suivant la visite ou à un chiffrage de cette maintenance par le prestataire si non compris dans le forfait.

Si l'observation ou l'anomalie présente un risque de sécurité et que celle-ci n'a pu être corrigée pendant la visite de maintenance préventive, les délais de réparation prévus au présent marché devront être respectés.

Les axes d'améliorations seront transmis en annexe du rapport. Ceux-ci seront chiffrés sur demande du responsable sécurité.

A l'issue des visites périodiques et dans l'attente du rapport final, le technicien du titulaire devra notifier verbalement toutes les anomalies rencontrées et indiquer les actions à réaliser. Pour les anomalies pouvant engendrer des risques pour la sécurité, il devra les notifier immédiatement via un courrier électronique au responsable sécurité et proposer ou/et prendre les mesures conservatoires. Se référer également au paragraphe DESCRIPTION DES MISSIONS 1.4 « Maintenance préventive ».

Chaque visite de maintenance préventive fera l'objet d'un rapport de visite, de manière distincte, bâtiments par bâtiments et sera transmis au responsable sécurité dans le délai maximum de 15 jours après le dernier jour de la visite. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités pourront être appliquées.

Ce rapport devra faire apparaître de façon claire et lisible et à minima :

- Le nom du technicien
- L'installation concernée
- Les dates et lieux d'intervention
- Le SSI et parties de SSI concernés par l'intervention (SDI, CMSI, UAE, etc. ...)
- L'inventaire mis à jour du matériel en place par SDI et SMSI (Quantitatif et qualitatif)
- Le détail des actions de maintenance préventive : examens, inspections, essais et contrôles effectués (notamment mesures des tensions batteries, ...)
- La confirmation ou non de l'adéquation du type et du nombre de détecteurs, en fonction du risque incendie, en cas de modification
- Le détail de chacun des écarts constatés lors des essais fonctionnels
- Le détail des corrections réalisées en cours de visite (pièces détachées changées etc.)
- Les échanges à caractère périodique réalisés
- La planification des échanges pour les prochaines visites
- Les interventions à caractère correctifs à faire réaliser
- Les préconisations du mainteneur
- Les suites à donner aux observations relevées lors de la maintenance et qui nécessite une réparation ou un échange standard ultérieur (anomalie ou dysfonctionnement des DAS par exemple)
- Les travaux de remise en conformité jugés nécessaires (modification, extensions ...)
- Les taux d'encrassement des détecteurs lorsque la technologie le permet et l'identification claire et ciblée des détecteurs les plus encrassés (par exemple > 40 %)

Il précisera les actions restant à la charge du prestataire et celles relevant de la compétence du CHAL.

Un exemplaire informatique sera remis au client sous quinzaine.

1.6 Rapport en cours et fin de marché

Un rapport annuel portant sur l'année civile écoulée sera réalisé par le Prestataire et remis au responsable sécurité, dans le mois qui suit la fin de l'exercice.

Ce document comprendra pour l'exercice écoulé :

- Une consolidation de l'ensemble des suivis avec les commentaires qui conviennent à leur compréhension et une analyse des points hors norme ;
- Un rappel des principaux événements de l'année (statistiques sous forme d'histogramme) ;
- Un bilan financier détaillé des coûts hors forfait.
- Nombre de travaux hors forfait.
- Nombre d'heures de :
 - Maintenance préventive
 - Maintenance curative
- Nombre d'interventions curatives.

Un programme prévisionnel de travaux sur une période de 1 an sera défini, en collaboration avec le responsable sécurité.

Ce programme devra au minimum intégrer les informations suivantes :

- Liste exhaustive des équipements de production et de distribution principale ;
- Liste des équipements terminaux ou de distribution secondaire (par famille) ;
- Date d'installation de chaque équipement à venir ;
- Durée de vie théorique de l'équipement ;
- Durée de vie estimée ;
- Estimation du coût de remplacement.

Ce programme sera actualisé chaque année.

Sur la base de ce programme de travaux et des améliorations envisageables, le Titulaire établira pour le 1er novembre de chaque année un état des travaux à prévoir pour l'exercice civil à venir.

Ce programme devra être organisé par degré d'urgence et accompagné des estimations financières correspondantes.

Le Client pourra, à la lecture de ce rapport, demander tout complément d'information utile.

Le cadre et la forme du rapport devront être avalisés préalablement par le Client.

Un exemplaire sur support informatique de ce document sera fourni au Client.

Dans les 30 jours calendaires suivant la fin du marché, le prestataire réalisera un rapport de synthèse portant sur le lot dont il est titulaire et le transmettra au responsable sécurité.

Ce document comprendra, pour la période écoulée, les prestations exécutées suivantes par le titulaire :

- Nombre d'heures de :
 - Maintenance préventive
 - Maintenance curative
- Nombre d'interventions curatives.
- Nombre de travaux hors forfait.
- Coûts financier global hors forfait.

1.7 Mise à disposition et gestion de la documentation technique

Le Client possède sur place certains descriptifs et plans techniques des installations existantes, qu'il mettra à la disposition de l'entreprise, qui pourra les consulter à tout moment, avec contrôle de la remise en place des documents dans leur lieu de classement (format informatique et/ou papier).

Le cas échéant, l'Entreprise pourra demander, à ses frais, une copie des divers documents qui lui seront nécessaires. Cette copie sera effectuée par le Client qui en assurera la diffusion et la facturation à l'Entreprise.

Après toute modification des installations réalisée par le Titulaire, celui-ci devra mettre à jour l'ensemble des pièces écrites et graphiques (Unité d'Aide à l'Exploitation, plans de détection, d'asservissements, synoptiques et schémas) et les transmettra au Client en 3 exemplaires sous format papier et informatique (dwg et pdf transformable) ...etc. Il est demandé que le titulaire respecte la Charte graphique de l'établissement pour le référencement des lots de leurs DOE. Les plans modifiés se feront par niveau complet.

La mise à jour sera effectuée au fil de l'eau et après chaque travaux ou modifications sur l'ensemble des plans (câblage détection et asservissements, synoptiques...) et ce sur l'ensemble des sites.

Si l'opération de travaux fait l'objet d'une mission de coordination SSI, le titulaire devra se conformer à l'ensemble des demandes du coordinateur sous quinzaine dès la réception de la demande émanant soit directement du coordinateur SSI ou soit du responsable sécurité du site en question.

La remise de tous plans, synoptiques ou documents graphiques à jour devra intervenir maximum 1 mois après la fin des modifications, travaux ou demande par courrier électronique du Responsable sécurité. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités pourront être appliquées.

La documentation restera la propriété du Client et ne sera utilisée par le Titulaire qu'à seule fin d'exécution du présent Marché.

Toute documentation sur les nouveaux équipements mis en place par le Titulaire sera laissée à la disposition du Client à la fin du Marché.

2 Obligations contractuelles

2.1 Certification et qualification

Les entreprises candidates devront posséder obligatoirement les qualifications nécessaires pour la réalisation de la maintenance de chaque catégorie des Systèmes de Sécurité Incendie et devront justifier de ces qualifications au moment de la remise de leur offre. Le titulaire devra posséder la certification I7 / F7, niveau 4 selon la norme NFS 61 931.

Elles fourniront les justificatifs des certifications et/ou qualifications (par exemple : ISO 9001, certification NF, ...) dont elles sont éventuellement titulaires.

Il est précisé que l'ensemble des qualifications et certifications seront prises en compte dans l'analyse des offres selon les critères de sélection des offres stipulés au règlement de consultation.

2.2 Cas de la main d'œuvre étrangère

Le Titulaire atteste sur l'honneur, dès lors qu'il fera appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère, que ces salariés seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2.3 Moyens humains

Il appartiendra au Titulaire de mettre à la disposition du Client le personnel qu'il estimera nécessaire pour assurer les prestations qui lui seront demandées, dans les conditions définies dans la suite du présent document.

Dans un souci d'organisation, un calendrier prévisionnel annuel de présence du technicien sera proposé et soumis à l'approbation du responsable sécurité.

Ce calendrier devra impérativement être adapté aux spécificités liées à l'activité des différents établissements.

2.4 Accès aux sites

L'accès aux installations par le personnel du Titulaire sera possible à tout moment pendant les heures ouvrables.

En cas d'incident, cet accès devra être également possible 7 jours/7 en dehors des périodes d'activité du site.

Les conditions d'accès feront l'objet de consignes particulières qui seront mises au point avec le Prestataire lors de la prise d'effet du contrat.

En tout état de cause, le personnel de l'entreprise titulaire, chargé de l'intervention, se présente dès son arrivée :

- **Centre Hospitalier Alpes Léman** : au Poste Central de sécurité
- Pour les autres sites notamment les EHPAD, hors heures ouvrées, il se

présentera aux personnels de nuit après un contact téléphonique auprès du PCS de l'hôpital ou du standard qui préviendra les personnels concernés.

Il pourra alors accéder aux matériels sous réserve du respect des consignes de sécurité qui lui seront données.

Le Titulaire fournira et tiendra à jour, une liste des techniciens habilités à intervenir qu'il fournira au responsable sécurité.

Le responsable sécurité informera le Titulaire de tout manquement grave de son personnel d'intervention et pourra lui en demander le remplacement.

2.5 Mesures de sécurité

L'Entreprise devra se soumettre sans contrepartie, à toute directive émanant du responsable du service sécurité ou de la Direction et lui signalera son arrivée sur le site par inscription sur la main courante.

Elle devra notifier verbalement sans délais et ensuite par écrit via un courrier électronique au service sécurité et au responsable sécurité toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou mettre en cause la sécurité.

Consignes de sécurité :

Le titulaire du marché devra notifier à son personnel placé sous son autorité les diverses consignes, telles que le plan de prévention ou les consignes générales et particulières à l'établissement concerné.

Il devra contrôler fréquemment que ces consignes soient parfaitement connues par les intervenants.

Lors de chaque vérification et contrôle, le technicien du Prestataire, après s'être présenté au Poste Central de Sécurité, prendra obligatoirement contact avec le Cadre de Santé ou/et le responsable de service ou en leur absence des personnels sur place dont le service sera soumis à ces vérifications ou contrôles afin d'évoquer conjointement les interférences éventuelles.

2.6 Information des utilisateurs

L'attention du Titulaire est attirée sur les dispositions à prendre lors d'interventions, de quelque nature qu'elles soient, dans des locaux occupés et sur les informations éventuelles à communiquer au Client concernant ces interventions qu'il réalisera.

Avant toute intervention sur les équipements, le Titulaire devra informer le Cadre du service des troubles de jouissance éventuels et de la durée de ces derniers.

Le Titulaire ne pourra interrompre la prestation (hors cas d'urgence) que sous réserve d'un accord préalable du Client.

Le délai normal d'information du Client ne saurait être inférieur à 5 jours ouvrés pour laisser le temps au responsable sécurité de rédiger au besoin une note d'information aux personnels concernés.

2.7 Intervention en milieu occupé

D'une manière générale, toutes précautions devront être prises pour assurer la protection des personnes, du mobilier ou des machines.

L'Entreprise est informée du caractère particulier de l'activité au sein d'un hôpital et que la plupart des interventions auront lieu dans un site en exploitation.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de ne pas perturber la bonne marche du service dans lequel elle interviendra, notamment quant à l'équilibre des patients et des résidents

A cet effet, elle devra prévoir un périmètre de sécurité adapté, en isolant, s'il le faut, les endroits où elle travaillera, afin de limiter la gêne engendrée par ses prestations.

Un état des lieux préalable à toute intervention pourra être demandé par le Client, afin d'éviter les contestations ultérieures.

2.8 Règles d'hygiène

Toute intervention dans une zone à risque infectieux (blocs opératoires, service accueillant des patients immunodéprimés - oncologie, néonatalogie, hématologie, dialyse, etc.) devra faire l'objet d'une attention particulière.

A cette fin, l'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la diffusion dans l'atmosphère environnante de particules susceptibles de comporter des germes infectieux.

A ce titre, le titulaire exécutera les directives de méthodologie et d'actions émanant du Service d'hygiène de l'établissement.

En particulier, les essais des installations de désenfumage mécaniques seront réalisés en coordination avec le Service Sécurité Incendie, le responsable sécurité ou son représentant, le référent technique-sécurité en EHPAD ou à l'Institut en Formation des Professions de Santé par exemple.

Une visite préalable à tout essai pourra être effectuée par le Service Sécurité Incendie, le responsable de service ou son représentant, afin de vérifier si toutes les mesures de précautions sont respectées.

Le titulaire s'engage à respecter toutes lois et directives émanant de l'Etat concernant un contexte sanitaire épidémique.

2.9 Contraintes sonores

Le Titulaire veillera à limiter les nuisances sonores au minimum dues à ses interventions dans le plus grand respect des normes acoustiques en vigueur. Il sera entièrement responsable des bruits engendrés de façon directe ou indirecte par ses installations et devra y remédier (en agissant sur leurs origines).

En tout état de cause, les installations ne devront, en aucun cas, dépasser le niveau de bruit constaté lors de la prise d'effet du Marché.

En cas de travaux générateurs de bruits sur des équipements, le Prestataire devra prendre toutes les dispositions afin que le niveau sonore émis occasionne le moins de gêne possible.

2.10 Intervention nécessitant une coupure d'énergie ou de fluides

Le Titulaire ne pourra interrompre le service (hors cas d'urgence) que sous réserve d'une autorisation préalable du Client.

Pour toute intervention nécessitant une coupure de l'énergie électrique ou des fluides, notamment les fluides médicaux, et pouvant entraver le fonctionnement normal du service, les opérations d'entretien devront obligatoirement être effectuées au cours de périodes d'inoccupation ou de fonctionnement minimum dans le bâtiment (week-ends, par exemple). Les dates, horaires et durées de l'intervention seront déterminés par le Client sur proposition du Prestataire. En aucun cas, l'interruption de fourniture ne devra déborder du créneau horaire défini.

L'information sera communiquée au minimum 5 jours ouvrés avant l'intervention, dans les conditions précisées par le Client lors des réunions techniques.

Les travaux d'urgence qui nécessiteront une coupure pendant les heures de fonctionnement normal ne seront engagées qu'après accord du Responsable de Sécurité, Cadre de santé ou son représentant et d'une personne dûment habilitée à prendre cette décision.

2.11 Intervention en dehors des heures ouvrées

Le présent contrat comprendra les interventions en dehors des heures ouvrées, de nuit, week-end et jours fériés.

2.12 Mise à disposition des locaux

Le Client ne mettra pas de locaux à la disposition exclusive du Titulaire.

Toutefois, ce dernier pourra utiliser les locaux mis à disposition du service sécurité incendie du site concerné dans le respect des modalités particulières qui seront définies par voie de consignes.

Cette mise à disposition pouvant être retirée sans justification ni dédommagement, en cas de désordre et/ou manquement du titulaire, par le responsable sécurité.

2.13 Acheminement du matériel et des produits

L'acheminement du matériel et des produits nécessaires à l'exécution de prestations devra être effectué selon les itinéraires et les horaires utilisés par le Client.

Les engins de manutention utilisés devront être munis de bandages caoutchoutés ou de pneumatiques.

Le poids des engins chargés devra être compatible avec la résistance des sols, planchers, terrasses et monte-charges.

Le titulaire supportera à sa charge financière exclusive toute détérioration qui incomberait à sa responsabilité.

2.14 Stockage du matériel et des produits

Le stockage des produits devra être effectué dans les locaux prévus à cet effet.

Toute précaution devra être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol ni ne les détériorent.

Le stockage en vrac de produits pulvérulents sera interdit.

Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés, ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de son évacuation sans préavis par le Client et aux frais du Titulaire.

L'entreposage devra s'effectuer dans le strict respect de la réglementation incendie concernant les Etablissement Recevant du Public de type U, de type J et R.

2.15 Sujétions pour manutention, démontage ou atteinte de pièces ou d'équipements

Le Titulaire fera son affaire, avec ses propres moyens, de toute manutention de pièces ou d'équipements à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etablissement, en prenant soin de ne pas apporter de gêne.

Il prendra en compte, dans le cadre de son forfait, l'atteinte, la dépose et la repose de tout équipement ou pièces nécessaires pour accéder à l'organe, objet de sa prestation y compris échafaudage, nacelle ou autre tout autre moyen si nécessaire.

2.16 Remise en place des équipements après utilisation

Lorsqu'une intervention nécessitera le déplacement ou la dépose d'équipements pour accéder à l'organe en cause (plaques de faux-plafond, grilles, dalles de faux-plancher, mobiliers, etc.), le Titulaire sera tenu de remettre en place l'ensemble desdits équipements sans assistance du client.

En fin d'intervention, les lieux devront être dans l'état d'origine.

Ces dispositions s'appliqueront également entre une intervention en dépannage et une intervention en réparation, si celles-ci n'auront pu être effectuées simultanément.

En aucun cas, les équipements déposés ou déplacés et qui seront visibles à l'œil nu, ne devront rester même provisoirement en l'état en dehors du temps d'intervention, sauf accord du Client.

2.17 Nettoyage des équipements et des locaux

Le Titulaire assurera le maintien en parfait état de propreté des ensembles suivants :

- Locaux techniques recevant les installations, objet du présent Marché, aux divers niveaux du site ;
- Autres locaux, après une intervention d'entretien ou de dépannage, si cette dernière a entraîné des souillures sur les divers revêtements des locaux (murs, sols, plafonds).

Ces dispositions seront prises en vue d'assurer la bonne conservation dans le temps des locaux et du matériel existant. Le Titulaire devra donc la fourniture et l'utilisation de tous les équipements de nettoyage adaptés.

2.18 Evacuation des déchets

Le Titulaire devra évacuer immédiatement, après les travaux ou opérations d'entretien, l'ensemble des déchets, gravats, détrit, emballages, matériels démontés et

leur transport aux décharges publiques ou dans les locaux du Client pour les équipements qui pourraient être récupérés à la demande de celui-ci.

Le Client pourra autoriser le Titulaire à déposer certains déchets de faible importance dans les conteneurs des locaux à poubelles de l'établissement concerné. La décision en sera prise lors des réunions techniques.

Le stockage des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet et, en particulier dans les divers locaux techniques, les couloirs ou les circulations en étage, ou à l'extérieur du site, sera interdit.

Le Client pourra faire évacuer par toute entreprise de son choix et ce, à la charge financière du Titulaire, tout dépôt constaté en lieu interdit.

2.19 Utilisation des équipements du Client

Il appartiendra au Titulaire d'avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux et bureaux, notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier lui sera strictement interdit, sauf dérogation particulière et formelle du Client.

2.20 Mesures particulières en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel pour fait d'arrêt maladie, de grève ou cas de force majeure, le Titulaire sera tenu d'assurer par tout moyen les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières indispensables au maintien de la sécurité du site et des installations prévues au présent marché.

2.21 Tenue du personnel

Il est précisé que le personnel de l'entreprise devra être vêtu de manière identifiable facilement.

Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements.

2.22 Registres de sécurité, Documents divers

Après chaque intervention, le technicien devra également remplir le dossier d'identité S.S.I. de la centrale concernée par suite de modifications.

Le technicien devra émarger dans le registre de sécurité de chaque site, toutes ses interventions effectuées sur les équipements de sécurité précisées dans le présent contrat sur lequel seront notées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'entreprise.

3 Obligation de résultat

Le Titulaire devra une garantie de résultat, qu'il s'agisse de la maintenance ou des travaux qui lui seront éventuellement commandés.

Cette obligation de résultats portera sur :

- Le fonctionnement permanent des divers équipements confiés au Titulaire, pendant les périodes et selon les programmes imposés
- L'entretien préventif de tous les matériels, objet du marché et, pour cela, la communication au responsable sécurité en temps utile, de toute demande de remplacement de pièces ou ensembles d'équipements
- L'ensemble des pièces d'usures et des consommables nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance préventive décrites ci-avant seront fournies par le titulaire, en réponse au présent appel d'offre
- Le respect des délais prévus au présent Cahier des Clauses Techniques et Particulières ainsi qu'aux annexes jointes au présent marché
- Le temps d'immobilisation des installations fixes
- La traçabilité des opérations préventives et curatives par des rapports d'interventions
- La capacité à mobiliser les moyens humains, techniques et les fournitures nécessaires
- La bonne gestion d'un stock de pièces de rechange
- La consignation des vérifications et interventions sur le registre de sécurité
- La remise de rapports d'intervention avec l'ensemble des critères demandés
- La remise de rapports de visite de maintenance avec l'ensemble des critères demandés
- La mise à jour des plans, synoptiques, UAE, logiciels ou tout document dès lors qu'il y a modification sur le SSI à la suite de maintenance ou travaux
- Le respect des délais d'intervention et de réparation

Des indicateurs statistiques seront mis en place par le titulaire et devront être communiqués au responsable sécurité sous format informatique au format Excel à chaque fin d'année.

Ces indicateurs seront :

- Nombre d'interventions (déplacement) classées par typologie (préventif, curatif)

- Délais d'interventions
- Nombre de réparations avec la durée d'indisponibilité des installations
- Le prestataire devra également pouvoir préciser le degré d'encrassement par détecteur si les équipements du système de Sécurité Incendie le permettent.

4 Obligation de maintien en l'état

4.1 Etat initial

A la remise de son offre, le titulaire est réputé être parfaitement informé de la constitution des sites et des caractéristiques des installations et des équipements dont il devra en assurer l'entretien.

Il reconnaît avoir pris connaissance, vérifié et complété, par toute visite nécessaire ou/et consultation de documents, les données indispensables à l'exploitation, à l'entretien et aux réparations des installations.

Le Titulaire reconnaît explicitement avoir pris connaissance de l'état des appareils avant d'établir son offre et avoir disposé de tous les éléments lui permettant d'apprécier et d'évaluer sous sa pleine responsabilité les prestations faisant l'objet du présent marché.

4.2 Prise en charge des installations et des équipements

A la date de prise d'effet, les installations et les équipements seront réputés conformes à leurs caractéristiques de base.

Toutefois, le Prestataire dispose d'un délai de 30 jours calendaire à compter de la notification du présent marché pour transmettre au responsable sécurité (par courrier recommandé avec Accusé de Réception) un rapport de prise en charge des installations et des équipements, précisant les éventuelles anomalies constatées et proposer des mesures curatives.

Passé ce délai, il ne pourra en aucune façon arguer d'une insuffisance de l'état technique des appareils ou de leur entretien passé, pour demander des travaux de remise à niveau, élever une quelconque réclamation ou ne pas satisfaire à ses obligations.

Il ne pourra pas non plus argumenter sur des documents liés à la sécurité incendie (Dossier d'Identité SSI, Tableau de corrélation, plans de détection, synoptiques etc. ...) non à jour ou absents. Il lui reviendra alors de les mettre à jour ou de les produire à ses frais.

4.3 Etat en fin de contrat

Un état des lieux (rapports + inventaire à jour) sera dressé 2 mois avant la date d'expiration du marché.

Les installations et les équipements rendus par le Titulaire devront être en état de fonctionnement et de propreté.

Dans le cas contraire, il appartiendra au titulaire de faire exécuter les opérations correctives nécessaires un mois avant l'échéance du contrat.

A défaut, ceux-ci seront réalisés sur l'initiative du responsable sécurité mais restant à la charge financière de l'Entreprise titulaire du marché.

5 Opérations de vérification

5.1 Représentation du Client

Le Client pourra désigner tout organisme pour le représenter dans le cadre du contrôle et du suivi de la prestation.

5.2 Organisation du contrôle et de la surveillance d'exploitation

Le Client pourra faire procéder, à tout moment, par ses Services Techniques ou par un organisme habilité ou agréé, à toute vérification et à tout contrôle des installations, sans pour autant dégager la responsabilité du Titulaire qui demeurera pleine et entière.

Un technicien du Titulaire du marché accompagnera le contrôleur agréé pendant ses visites. Si le contrôle révèle un défaut d'entretien ou toute anomalie présentant un risque pour la mise en sécurité du site, le titulaire y mettra fin soit immédiatement, soit dans les délais de réparation demandés dans le présent cahier des clauses techniques et particulières.

Dans ces conditions, le Titulaire devra se conformer aux instructions des vérificateurs chargés de l'exécution du contrat et transmettra à ceux-ci tout document nécessaire à la réalisation de leur mission de vérification.

A la suite de ces contrôles, le Titulaire proposera toutes les dispositions qu'il estime devoir être prises, sous couvert de son devoir de conseil, en vue de corriger ou/et d'améliorer le fonctionnement des installations.

GARANTIE ET RESPONSABILITE

1 Responsabilité du titulaire

L'entreprise exécutera, sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Entreprise sera seule responsable du travail, de la discipline, du respect des consignes, de l'efficacité, de la qualification et des compétences de son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants.

Elle établira des consignes précises à l'intention de ce dernier. Celles-ci seront soumises préalablement au Client pour accord sur les modalités d'intervention.

La responsabilité du Titulaire sera recherchée en cas d'incident ou d'accident quelconque et consécutif à une mauvaise réalisation des prestations dont il a la charge.

Le Titulaire sera responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du Marché :

- A son personnel ou à ses sous-traitants, au personnel du client ou à des tiers
- A ses biens, aux biens appartenant au Client ou à des tiers

Le Titulaire devra, lors de la constitution du dossier de marché puis, le cas échéant, ultérieurement à chaque reconduction, justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché, ou causés par la carence des installations dont il effectuera la maintenance.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles de sécurité et de confidentialité liées à l'environnement des différents établissements du CHAL.

2 Plan de prévention

Conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992, un Plan de prévention écrit sera établi conjointement par le Titulaire et par l'établissement avant le début des prestations.

L'Etablissement du Plan de prévention fera préalablement l'objet d'une inspection commune (établissement / Titulaire) des lieux d'exécution des prestations à l'issue de laquelle une analyse des risques sera réalisée.

Le Plan de prévention devra prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par le responsable sécurité et devra comporter au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens spécifiques correspondants
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs relatifs à l'opération
- Les instructions à donner aux salariés
- L'organisation des secours
- Les visites périodiques.

En outre, lorsque les prestations, qui représentent l'objet du présent marché, seront exécutées de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'établissement concerné sera interrompue, le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de son entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Le Titulaire établira le Plan de prévention en coordination avec les chefs de projet des établissements. Il le soumettra au responsable sécurité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du contrat.

Le Titulaire a l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils seront exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention.

Ils devront être informés des zones dangereuses, ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes).

Ils devront être informés des dispositifs de protection collective et individuelle, mais également des accès de secours.

A ce titre, le Titulaire communiquera au responsable sécurité le contenu précis des formations et informations communiquées à ses salariés en matière de prévention.

En outre, le Titulaire devra signaler au responsable sécurité, dans un délai de 24 heures, tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Le Plan de prévention sera mis à jour par le Titulaire ou/et le responsable sécurité compte tenu de l'évolution des risques au cours de la réalisation du contrat et à minima annuellement.

3 Garantie des matériels

Les équipements, objet du Marché, seront soumis à la garantie du fabricant. Dans ce cas, il appartiendra au prestataire d'assister le Client dans la mise en jeu des garanties en vigueur.

Pour tout remplacement de pièce ou d'équipement facturable, le Titulaire devra porter sur le bon de devis la durée de la garantie applicable.

Le devis/chiffage devra être le plus précis possible. En cas de tirage de câble les mètres devront apparaître.

Cette durée sera au minimum d'un (1) an.

En cas de remplacement de matériel, et qu'il s'agisse d'opérations de maintenance ou de travaux, aucune fourniture ne pourra être facturée pendant les périodes de garantie.

Pour tous travaux effectués par le Titulaire dans le cadre de son Marché, les garanties des équipements concernés s'appliqueront intégralement à partir du jour de la réception par le Client.

DISPOSITION DIVERSES

1 Pénalités de retard

Lorsque les délais contractuels d'intervention ou de remise de plans, rapports, documents prévus seront dépassés, par le fait du Titulaire, celui-ci encourra des pénalités de retard, telles que prévues au Cahier des Clauses Administratives et Particulières.

Les pénalités se cumuleront en fonction du recensement par le responsable sécurité des faits générateurs. Leur montant sera plafonné comme stipulé au CCAP.

Le Titulaire du présent marché subira ces pénalités sur ses créances sans mise en demeure préalable et à chaque constat.

Une réfaction sur la facturation sera appliquée en priorité.

2 Clause spéciale pour extension ou reconstruction de site.

Le Titulaire est informé que le Centre Hospitalier Alpes Léman a lancé un programme d'extension de l'hôpital dont la finalisation est prévue en 2028

Le titulaire devra pouvoir intégrer à l'avenir dans le présent marché public l'ensemble des équipements et matériels installés dans ses extensions et restructurations au cours du présent contrat. Il n'y aura pas d'avenant spécifique au présent contrat.

Ces équipements et matériels nouveaux sont d'ores et déjà comptabilisés y compris ceux non encore mis en place dans l'annexe de recensement des équipements et matériels.

De même la mise en exploitation d'un nouveau centre de consultations programmées sur la commune d'Annemasse sera mise en place en octobre 2027 en lieu et place du Centre de

Consultations avancées en exploitation à ce jour sur la commune d'Ambilly. Un avenant au présent contrat sera réalisé afin de prendre en charge la maintenance de ce nouveau site et arrêter celle de celui en cours.

L'obligation de résultat demandée au présent CCTP s'appliquera de fait à l'ensemble de ces équipements au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

DESCRIPTION DES MISSIONS

Le titulaire devra au titre du présent marché les prestations suivantes ainsi que celles décrites dans les annexes.

L'entreprise titulaire devra prendre en considération certaines conditions spéciales d'exploitation (accès réglementés dans certains secteurs, présence de patients, blocs opératoire, stérilisation, dialyse, etc.)

Cependant celles-ci pourront être effectuées sous le couvert d'une personne désignée par le responsable sécurité ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour :

- guider ponctuellement le technicien vérificateur
- lui permettre l'accès à certains locaux avec une gestion des accès spécifique
- lui signaler les éventuels incidents survenus
- lui procurer ponctuellement les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement

Le titulaire veillera que chaque personne de son entreprise présente sur les différents sites soit en possession d'une carte d'identification professionnelle.

A l'issue de chaque visite, le vérificateur rendra compte immédiatement au responsable sécurité ou à son représentant des résultats de son intervention. La prise au préalable d'un rendez-vous est obligatoire.

Il visera, suite à la visite, le registre de sécurité conformément à la réglementation en vigueur. La prise au préalable d'un rendez-vous est obligatoire.

Enfin, il établira un rapport détaillé écrit mentionnant les diverses opérations de vérifications et de maintenances correctives éventuelles, recommandations et conclusions.

1 Installations et équipements existants

1.1 Généralités

Le marché prévoit la prise en charge par le titulaire des matériels existants à la date de signature et les matériels à venir.

A ce jour, les installations et équipements concernés par le présent marché sont définis au présent C.C.T.P et ses annexes, sans que cette liste ne puisse être considérée comme totalement exhaustive.

Il s'agit notamment des installations suivantes :

- Systèmes de sécurité incendie de catégorie A
- Systèmes de détection incendie (S.D.I.)
- Systèmes de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.)
- Liaisons S.D.I. - S.M.S.I. et reports
- Ensemble des asservissements des équipements de sécurité incendie : portes coupe-feu, trappes et clapets coupe-feu, alarmes sonores ou lumineuses, Coffret de relaying, ventilation et désenfumage mécanique (moteur de désenfumage) ou naturel (ouvrant de façade), exutoires de fumées, etc.
- Signalisations d'état des différents organes asservis
- Systèmes de sécurité incendie des autres catégories : B, C, D et E
- Equipements du Plan Particulier de Mise en Sécurité

NOTA : Concernant le site de l'hôpital de Contamine du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) celui-ci est sous Bail Emphytéotique entraînant une limite de prestation de maintenance préventive et corrective sur plusieurs DAS (Clapets coupe-feu, volet de désenfumage, coffret de relaying, moteurs de désenfumage, ...).

Le titulaire ne chiffrera pas ces maintenances et plus particulièrement celles décrites pour les parties d'entretien élémentaire. Cette limite de prestation ne concerne que l'hôpital mais pas les autres sites.

1.2 liste des systèmes de sécurité incendie

Un descriptif sommaire (non exhaustif) des équipements se trouve en annexe.

1.3 Définition et nature des prestations incluses dans le forfait

Les prestations de maintenance comprennent les vérifications périodiques et occasionnelles minimales imposées par la réglementation, auxquelles sont ajoutées des prestations dues à l'évolution technologique et sécuritaire des équipements ainsi que de la maintenance curative sur certains équipements de pièces détachées (Cartes mères, fusibles, relais, détecteurs, MAP, sirènes, AGS etc.).

Elles incluent une partie de maintenance, d'entretien et de contrôle des S.S.I. et des équipements de mise en sécurité forfaitairement.

Le but de ces prestations est de garantir la sécurité des personnes, la disponibilité, la fiabilité et la traçabilité des opérations effectuées. Le titulaire du marché devra l'intégralité de la prestation du lot correspondant.

Le Titulaire s'engagera à assurer la maintenance et l'entretien complets de ces installations, incluent forfaitairement le déplacement et la main d'œuvre, dans le cadre du montant forfaitaire fixé à l'acte d'engagement, à savoir :

- la maintenance préventive des équipements.
- les vérifications annuelles imposées par la réglementation notamment la NF S 61-933, Des essais fonctionnels des systèmes de détection incendie (S.D.I.) et de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) et de la liaison S.D.I. / S.M.S.I. ;

- Le changement des batteries et piles, sur l'ensemble des équipements des systèmes de sécurité incendie (exemples : Baies SSI, coffrets déportés, BAAS, autres équipements ...)

Cette liste d'exemples n'est pas limitative ni exhaustive.

- les formations des personnels auxquelles sont ajoutées des prestations dues à l'évolution technologique et sécuritaire des équipements. Le contenu de formation sera indiqué dans le cadre du mémoire technique de l'entreprise
- Tous les contrôles prévus par la réglementation ou recommandés par les fabricants, constructeurs ou organismes publics.
- Présence du titulaire et assistance aux visites réglementaires :
 - Visites Triennale SSI effectuées par un organisme agréé
 - Visites périodiques des commissions de sécurité.

Sont traités forfaitairement l'ensemble des prestations de déplacement, main-d'œuvre, fournitures et outillages nécessaires aux opérations suivantes :

- Vérifications préventives
- Maintien en bon fonctionnement de l'installation

Il est précisé que dans le cadre de la formule « préventif-curatif tout inclus », le forfait comprendra les déplacements, main d'œuvre, équipements et pièces détachées.

La fréquence de ces contrôles devra correspondre d'une part au minimum réglementaire et, d'autre part, au minimum technique permettant d'assurer aux installations un fonctionnement sans défaut.

Ces contrôles seront entièrement à la charge du Titulaire.

Toutefois, ils ne se substitueront pas aux contrôles réglementaires devant être effectués par un organisme agréé par l'Etat dont les frais correspondants resteront à la charge du Client.

Il appartiendra au titulaire de porter le résultat des différents contrôles et vérifications sur le Registre de sécurité.

Le but de ces prestations sera de garantir le bon fonctionnement des installations, la disponibilité, la fiabilité et la traçabilité des opérations effectuées.

L'ensemble des prestations de déplacement, main-d'œuvre, outillages nécessaires aux opérations sont incluses dans l'offre et ce indépendamment du nombre d'intervention.

1.4 Maintenance préventive

Le Titulaire devra garantir au Client la bonne conservation des installations dès le début du marché et jusqu'à la fin de celui-ci.

La fréquence des inspections, des vérifications et des opérations d'entretien à caractère préventif comprendra deux visites par an conformément à la norme NFS61-933.

Les opérations et les périodicités de maintenance indiquées dans la norme NF S 61-933 seront à considérer comme un programme de maintenance minimum. Ce programme ne saurait en aucun cas être considéré comme exhaustif.

La durée de chacune de ces visites n'est pas définie. Cette durée devra permettre de réaliser l'ensemble de la maintenance, des contrôles, des correctifs et des missions décrites dans le présent CCTP.

Le Titulaire du marché effectuera deux visites par an, espacées de façon semestrielle, de chaque installation avant le 31 novembre de chaque année, sauf cas particulier défini avec le responsable sécurité dont :

1ère vérification périodique semestrielle entre le 1^{er} janvier et le 15 avril :

- Essai fonctionnel de chaque détecteur automatique y compris les VESDA et déclencheur manuel. Concernant les VESDA, le titulaire devra procéder à un échange des filtres et effectuer le soufflage des tubes 1 fois tous les 2 ans
- Essai de fonctionnement de l'équipement d'alarme avec l'audibilité dans l'ensemble du bâtiment
- Essai et vérification du déverrouillage de l'ensemble des issues et portes
- Essai de fonctionnement des clapets, des volets, des DCT
- Examen visuel de chaque D.A.S.
- Essai de décharge des batteries d'accumulateur ou remplacement des batteries tous les 4 ans
- Programmation et changement des intitulés d'adressage si nécessaires
- Réarmement de tous les D.A.S
- Maintenance générale de l'UAE (liste non exhaustive : mise à jour mineures et majeures du logiciel, vérification du bon fonctionnement des modules de liaison notamment entre le SSI de l'hôpital et de l'EHPAD de Bonneville et mise en adéquation de l'UAE au SSI, mise à jour des plans...)

2^{ème} vérification périodique semestrielle entre le 1^{er} septembre le 31 novembre :

- Essais du C.M.S.I. par détecteur automatique et déclencheur manuel par ZS
- Essai des exutoires, ouvrants et portes directement asservis au SSI (les désenfumages naturels des cages d'escalier ne font pas partie du présent marché)
- Essai de la fonction compartimentage
- Essai des coffrets de relaying pour le désenfumage
- Essai de fonctionnement des moteurs de désenfumage comprenant les mesures de débit d'air
- Essai des dispositifs de relaying pour mise en sécurité à partir d'un point de détection
- Réarmement de tous les D.A.S.
- Programmation et changement des intitulés d'adressage si nécessaires

Ces deux visites seront espacées de six mois. Le titulaire s'assurera du dimensionnement en ressources humaines pour pouvoir effectuer l'ensemble de ces prestations. Les essais de bonne audibilité de l'alarme d'évacuation et de bon déverrouillage des Issues de secours ne devront pas excéder 2 essais consécutifs pour contrôler l'ensemble.

Pour les installations sous garantie, la visite de maintenance préventive devra être effectuée dans les deux mois qui précèdent la date d'échéance de la garantie.

En tout état de cause, l'Entreprise aura en permanence à charge de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance préventive et corrective nécessaires à la parfaite conservation

des équipements, conformément aux normes, à la réglementation en vigueur, aux notices d'entretien constructeurs et aux règles de l'art.

Les mesures de débits d'air sur les trappes de désenfumage seront effectuées annuellement lors d'une des visites semestrielles.

Le titulaire fournira au responsable sécurité avec le rapport de visite un tableau de synthèse sur la base des documents existants par sites regroupant l'ensemble des trappes de désenfumage rappelant les dimensions de celles-ci ainsi que la vitesse d'air relevées avec une analyse comparative avec les débits mesurés lors :

- De la visite préventive annuelle
- De la visite préventive annuelle N-1
- De la mise en service.

Sur ce document le Titulaire indiquera pour chaque écart conformément à la norme NF S 61-933 annexe H les actions correctives, d'améliorations ou toutes observations nécessaires à la bonne compréhension de la mesure.

Pour les sites autres que l'hôpital, un document ou une fiche d'intervention sera également remis indiquant les actions de maintenance préventive effectuées sur les Clapets coupe-feu, trappes hautes et basses de désenfumage, coffrets de relayage et moteurs de désenfumage par rapport aux gammes de maintenance indiquées en annexe.

Les visites et interventions de maintenance auront pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Pendant la durée de son marché, le Titulaire devra garantir la bonne conservation des installations.

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive, et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites auront pour objectif de prévenir et d'éviter une panne sur les matériels ou équipements.

Le Titulaire portera à la connaissance du responsable sécurité toute anomalie qu'il aura observée dans les installations dont il aura la charge. Il sera également tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation en vigueur.

Toute anomalie fera l'objet d'un constat qui sera associé à une action ou proposition d'amélioration du titulaire.

Le Titulaire devra l'ensemble des tâches de maintenance préventive nécessaires à la fiabilisation du fonctionnement des installations.

Faisant suite à des opérations de maintenance préventive ou/et curative, le prestataire assurera seul la remise en position initiale d'exploitation des installations de sécurité et en particulier :

- Clapets coupe-feu
- Volets de désenfumage (volets haut et bas)
- L'ensemble des portes coupe-feu
- Contrôle du verrouillage effectif des portes sécurisées (Issue de secours sécurisées au moyen de contrôle d'accès etc...)

- Réarmement des disjoncteurs des Centrales de traitement d'air en respectant les protocoles et procédures fournis par le responsable sécurité

En parallèle de ce marché public une visite triennale de contrôle par un organisme agréé sera réalisée.

Le titulaire sera présent pour accompagner le technicien vérificateur et corriger si possible les éventuelles anomalies constatées lors des essais. Sinon il programmera une date de curatif dans le mois suivant la visite ou si l'anomalie constatée présente un risque pour la sécurité la date du curatif devra être programmée dans les délais de réparation prévus au présent CCTP. Ce contrôle pourra être effectué en même temps qu'une des visites semestrielles SSI du titulaire.

1.5 Maintenance préventive systématique

Les visites et interventions de maintenance systématique auront pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Pendant la durée de son Marché, le Titulaire devra garantir la bonne conservation des installations.

A ce titre, il effectuera les tâches de maintenance préventive conformément à la définition de la norme NF S 61-933 dans sa totalité et dans sa dernière version.

Préalablement à ces visites de contrôle, le Titulaire remettra un rapport synthétique d'entretien indiquant pour chaque S.S.I., le nombre de pannes et leur indisponibilité. Ce rapport donnera une appréciation de l'état général. Il proposera une liste des correctifs à apporter et éventuellement de travaux à effectuer pour en améliorer le fonctionnement.

Le titulaire lors de ses visites de maintenance réalisera la maintenance curative des anomalies constatées. S'il n'est pas en mesure de le faire immédiatement il en informera le responsable sécurité et proposera une date de maintenance curative de réalisation qui ne pourra excéder 1 mois après la visite. S'il s'agit d'une anomalie pouvant avoir une incidence sur la sécurité il programmera une date dans les délais de réparation prévus au présent CCTP.

Pour l'hôpital uniquement concernant les DAS suivants : CCF, VCF, coffret de relaying, moteurs de désenfumage, il réalisera un contradictoire avec le mainteneur de ces équipements soit pendant sa visite, soit maximum 1 mois après sa visite. Il prendra attache directement avec le responsable de maintenance de ces équipements. Il en informera le responsable sécurité.

Lors de sa visite il devra s'assurer pour chaque équipement constaté en anomalie qu'il ne s'agit pas de son périmètre (MAP, adressage du DAS etc...) et l'indiquer dans son rapport de maintenance. S'il s'agit de son périmètre il réalisera le correctif pendant sa visite ou s'il ne peut le faire immédiatement il le réalisera sous 1 mois maximum après la visite. Il en informera le responsable sécurité.

anomalie pouvant avoir une incidence sur la sécurité il programmera une date dans les délais de réparation prévus au présent CCTP.

1.6 Maintenance préventive conditionnelle

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle, et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques, auront pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements.

Le Titulaire portera à la connaissance du responsable sécurité toute anomalie qu'il aura observée dans les installations dont il aura la charge. Il sera également tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation en vigueur.

Toute anomalie fera l'objet d'un constat, qui sera associé soit à une action du Titulaire au titre du présent contrat, soit à un devis.

Le Titulaire devra l'ensemble des tâches de maintenance préventive conditionnelle conformément à la norme NF S 61-933, nécessaires à la bonne marche des installations, et qui n'auraient pu être programmées à l'origine.

1.7 Remplacement des équipements à durée de vie limitée

Le maintien du niveau de performance du Système de Sécurité Incendie nécessitera le remplacement de certains matériels de façon systématique avec des périodicités définies.

Ainsi, le titulaire assurera le remplacement par un matériel neuf :

- des batteries :
 - des Systèmes de détection incendie (S.D.I.) ;
 - des Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.) ;
 - des Alimentations électriques de sécurité (A.E.S.) ;
 - des chargeurs.
- des piles constituant la source auxiliaire :
 - des Systèmes détection incendie (S.D.I.) ;
 - des Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.) ;
 - des diffuseurs d'alarme sonore ou/et lumineux asservis ou autonomes

La périodicité est la suivante :

- batteries : tous les quatre ans au minimum ;
- piles de source auxiliaire : tous les ans.
- Piles des diffuseurs d'alarme sonore ou/et lumineux : Quand le voyant de défaut est visible

Le repérage de la date du changement des batteries sera fait en complément des rapports d'intervention par une inscription au marqueur indélébile de la date et du nom de l'intervenant.

2 Spécifications techniques

2.1 Evolutions des installations

Au cours des vérifications, les techniciens du Titulaire veilleront au respect des normes, règles et textes officiels, en particulier, pour le positionnement des détecteurs par rapport aux modifications du risque survenu depuis les précédentes vérifications :

- . Construction de nouveaux locaux en communication avec les locaux surveillés
- Changement d'affectation des locaux (remise à jour du libellé sur l'E.C.S et U.A.E)

Le responsable sécurité du site pourra proposer une liste de mise à jour à effectuer au Titulaire qui réalisera les mises à jour pendant une des visites semestrielles ou sous 1 mois après une demande écrite par message électronique.

- Mise en place ou suppression de cloisons, faux planchers, faux plafonds, de conduits de chauffage, de conditionnement d'air, etc.
- Mise à jour des plans (Détection incendie, des asservissements, synoptiques etc.) du dossier d'identité SSI correspondant à leur périmètre

A cet effet, avant chaque visite, ils procéderont aux opérations suivantes :

- Examen des documents d'exploitation :
 - Notice d'utilisation et d'exploitation
 - Carnet de bord de l'installation
 - Plans d'implantation et de zoning
 - Dossier d'identité S.S.I.
 - Registre de sécurité
- Examen des évolutions de l'installation :
 - Schéma synoptique de la configuration
 - Base de données ayant servi à la programmation

2.2 Principes de vérifications des automatismes

Les essais seront réalisés par la mise en alarme de zones de détection, à l'aide de l'appareil vérificateur adapté au type de détecteur, et selon les fiches techniques fournies par l'installateur.

Les vérifications fonctionnelles se répartissent en trois catégories, telles que définies ci-après :

2.2.1 Contrôle des commandes et automatismes

Au regard des configurations et des programmations des centrales, lesquelles devront être consignées, le technicien du Prestataire s'assurera du bon fonctionnement des commandes, soit :

- en vérifiant la continuité filaire du circuit de commande interne à la centrale, lorsque la source d'alimentation des commandes est extérieure à la centrale
- en vérifiant la conformité des signaux de commande en sortie de la centrale, lorsque la source d'alimentation des commandes provient de la centrale

2.2.2 Contrôle du fonctionnement des organes commandés

La vérification des organes commandés consistera à s'assurer que le fonctionnement des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.), Détecteurs Autonomes Déclencheurs (D.A.D) ou des Dispositifs commandés terminaux (D.C.T.) est correct. Il conviendra donc de vérifier qu'ils se sont placés en position de sécurité selon les scénarii prévus dans les dossiers d'identité des S.S.I. ou les dossiers techniques et de réception des installations.

Les équipements de désenfumage, feront l'objet des vérifications prévues par l'article DF 8 de l'Arrêté du 22 mars 2004 et de la norme NF S61-933, notamment en ce qui concerne les mesures de pression entre les cages d'escalier et la circulation désenfumée mécaniquement, de débit et de vitesse.

2.2.3 Contrôle et remise en état des organes commandés

Le Titulaire du contrat devra remédier aux anomalies constatées et remettre l'installation en bon état de fonctionnement.

NOTA : A la suite des opérations effectuées aux paragraphes ci-dessus, le titulaire doit remettre en fonctionnement les organes commandés et s'assurer que l'installation est en totalité en état de veille.

2.2.4 Vérification fonctionnelle des installations

La liste qui suit constitue un minima et il est évident qu'il ne s'agit, en aucun cas, d'une liste exhaustive.

Il appartiendra au Titulaire de procéder à toutes les vérifications complémentaires qu'il jugera nécessaire, dans le cadre du présent marché, afin d'atteindre l'obligation de résultat qui lui est faite, à savoir, limiter au strict minimum les temps de dérangement des tous les organes de sécurité dont il a la charge et qu'il entretient.

A l'issue de ses vérifications fonctionnelles le Titulaire s'engagera à remettre en position d'attente l'ensemble des DAS sollicités. Il s'engagera à prévenir sans délai le Client lorsqu'au moins un DAS n'est pas revenu en position d'attente.

A / SYSTEME DE DETECTION INCENDIE (S.D.I.)

Les vérifications des organes constitutifs Système de détection incendie (S.D.I.) seront les suivantes. Ces vérifications seront données à titre indicatif. Il reviendra au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur :

Equipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.)

- Contrôle des tensions élémentaires et des protections
- Contrôle des différents circuits (redresseur, régulation, signalisation)
- Contrôle individuel des blocs de zones
- Contrôle des fixations
- Vérification du serrage des bornes
- Contrôles des étiquettes (estampille NF, plaquette de référence)

NOTA : l'estampille NF devra être celle d'origine, ou celle de la remise en service.

Particularité des centrales à microprocesseur

- Contrôle des tensions élémentaires et des protections
- Contrôle individuel des différentes cartes :
 - Cartes à microprocesseur
 - Cartes à mémoire vive
 - Cartes d'interface
 - Cartes de gestion des organes généraux
 - Contrôle des fonctions d'exploitation

Boucle de détecteurs

Sur chaque boucle, les vérifications porteront sur :

- L'état des lignes
- L'isolement
- Le courant de garde
- Le courant d'alarme

Les essais fonctionnels en mode « alarme » porteront sur au moins un détecteur par ligne.

Les autres détecteurs seront testés en position « essai ».

Pour chacune de ces opérations, les signalisations lumineuses et sonores correspondantes seront vérifiées.

Successivement sur chaque boucle, les dérangements suivants devront être provoqués :

- Court-circuit
- Coupure de la ligne
- Dépose d'un détecteur
- Vérification des signalisations lumineuses et sonores correspondantes

Le fonctionnement et la signalisation des fonctions supplémentaires intégrées, lorsqu'elles existent, seront également vérifiés.

A la fin de l'intervention, le technicien veillera au rétablissement du service normal de l'installation :

- Remise à l'état de veille du tableau
- Remise en service des commandes des automatismes

Indicateur d'action (I.A.)

- Contrôle de l'état de chaque indicateur ou signalisation lumineuse
- Contrôle du fonctionnement lors de l'alarme du ou des détecteurs correspondants

Déclencheur manuel adressable (D.M.)

- Contrôle de l'état de chaque déclencheur, avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de ligne
- Essais de fonctionnement

Boîtier répéteur d'alarme

- Contrôle des connexions
- Contrôle du fonctionnement

NOTA : il sera procédé à une vérification, par sondage avec un minimum d'un essai par Zone de Détection (Z.D.A. ou Z.D.M.) de l'adéquation entre les données apparaissant sur l'écran du boîtier répéteur et les données enregistrées sur l'E.C.S.

B / SYSTEME DE MISE EN SECURITE INCENDIE (S.M.S.I.)

Les vérifications des organes constitutifs Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.) seront les suivantes. Ces vérifications sont données à titre indicatif. Il reviendra au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur:

Centralisateur de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.)

- Contrôle des tensions élémentaires et des protections
- Contrôle des différents circuits d'alimentation, régulation de signalisation
- Contrôle des cartes d'asservissement
- Contrôle des fixations
- Vérification du serrage des bornes
- Contrôles des étiquettes (estampille NF, plaquette de référence)

Commandes d'asservissements

- Contrôle des circuits de commande d'asservissements
- Contrôle de la bonne transmission :
 - De l'ordre de commande automatique et manuelle :
 - De toutes les portes coupe-feu de la Zone de Compartimentage (Z.C.) concernée
 - De tous les clapets coupe-feu de la Zone de Compartimentage (Z.C.) concernée
 - De tous les volets de la Zone de Désenfumage (Z.F.) concernée
 - De l'ordre de démarrage ou de coupure des ventilateurs, de moteurs de désenfumage de soufflage ou d'extraction
 - De l'ordre de non-arrêt des ascenseurs dans la Zone de Compartimentage (Z.C.) sinistrée
- Contrôle des circuits de surveillance de lignes
- Contrôle sur l'Équipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.) des ordres donnés

NOTA : les contrôles relatifs aux asservissements portent sur leur mise en œuvre (ouverture ou fermeture)

C / DISPOSITIFS ACTIONNES DE SECURITE ET ORGANES CONCOURANT A LA FONCTION « DESENFUMAGE »

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « désenfumage » seront les suivantes. Ces vérifications sont données à titre indicatif. Il reviendra au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur:

Organes de désenfumage naturel télécommandés depuis le C.M.S.I.

NOTA : les organes concernés par ce paragraphe sont les Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) asservis à la détection incendie, tels que les ouvrants de façades, les exutoires, etc.

- Vérification de l'envoi de l'ordre électrique du C.M.S.I jusqu' à l'équipement transformant cet ordre en ordre mécanique
- Vérification ouverture de l'équipement
- Vérification de la tension des ressorts d'ouverture ou des vérins
- Graissage des ressorts
- Contrôle de l'état des joints (Changement si nécessaire)
- Vérification des articulations
- Réglage du système de déclenchement
- Contrôle de l'état des fusibles
- Changement éventuel, suivant leur état
- Redressage éventuel des bras ou tiges de poussée
- Fermeture des appareils, contrôle de l'enclenchement des gâches
- Inspection en terrasse :
 - Contrôle et nettoyage du système de désenfumage naturel
 - Vérification des vis de fixation du cadre extérieur
 - Resserrage des vis de fixation, si nécessaire
 - Contrôle et resserrage des vis de connexion
- Changement des bouchons de fixation, si nécessaire
- Remise en position d'attente après essai

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

Moteur de désenfumage (soufflage ou extraction)

- Vérification du moteur en position « Arrêt » :
 - Tôlerie ;
 - Fixations ;
 - Courroies (si présence de courroie); Vérification de la tension, de l'état général les remplacer si nécessaire et réaligner les poulies en cas d'usure anormale ;
- Graissage du moteur ;
- Contrôle de la mise en route du moteur de désenfumage en marche normale (automatique) ;
- Test de la fonction « désenfumage naturel » en cas de panne du ventilateur :
 - Avant démarrage
 - Après démarrage
- Inspection en terrasse :
 - Contrôle et nettoyage du moteur
 - Contrôle et resserrage des vis de fixation
 - Contrôle et resserrage des vis de connexion
 - Contrôle de la rotation
 - Nettoyage de la roue du ventilateur
 - Graissage et vérification de l'alignement des paliers

- Vérification des collerettes et toute trace d'usure anormale des paliers
- Vérification du graissage et de l'échauffement des paliers
- Contrôle sur 3 niveaux au moins : le plus haut, le plus bas et un intermédiaire
- Mesures de pression, de débit et de vitesse
- Vérification du bon réglage des pressostats
- Remise en position d'attente

NOTA : La formule "Préventif-curatif tout inclus ne prend pas en compte la maintenance curative de moteur de désenfumage si celui-ci se trouve hors-service et doit être remplacé.

Armoire de commande et Coffret de relayage

- Contrôle des circuits de commande
- Contrôle de la bonne transmission de l'ordre de commande automatique et manuelle
- Contrôle des signalisations
- Vérification de l'armoire électrique de commande :
 - Horloge
 - Relais
 - Câblage
 - Temporisation
 - Alimentation
 - Fusibles
- Vérification de la mise en route en marche forcée à partir des Commandes « Pompiers »
- Vérification du report éventuel de mise en route en marche forcée
- Remise en position d'attente

NOTA : La formule "Préventif-curatif tout inclus ne prend pas en compte la maintenance curative du coffret de relayage si celui-ci se trouve hors-service et doit être remplacé.

Volet haut et bas de désenfumage

- Dépose de la grille et du capot de protection donnant l'accès au système de déclenchement
- Ouverture de l'appareil et vérification de l'état général
- Vérification des tensions
- Contrôle de l'état du système de blocage en position de sécurité
- Contrôle de l'état des joints (changement si nécessaire)
- Vérification du mécanisme de déclenchement :
 - Resserrage des vis de fixation du boîtier de déclenchement
 - Verrouillage et déverrouillage du doigt d'accrochage
 - Graissage des pièces mobiles
- Vérification du système de déclenchement électromagnétique :
 - Nettoyage de la face avant
 - Nettoyage de la plaque de retenue de l'électro-aimant
 - Remise en place
 - Contrôle de l'état des fusibles
 - Changement éventuel, suivant leur état
- Vérification du bon fonctionnement des contacts de position et réglage si nécessaire

- Remise de l'appareil en position d'attente après essai

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

D / DISPOSITIFS ACTIONNES DE SECURITE (D.A.S.) CONCOURANT A LA FONCTION « COMPARTIMENTAGE »

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « compartimentage » seront les suivantes. Ces vérifications sont données à titre indicatif. Il reviendra au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur :

Clapet coupe-feu

- Dépose du faux-plafond, si nécessaire
- Dépose du capot de protection donnant accès au mécanisme de déclenchement
- de l'appareil et vérification de son état général
- Contrôle de l'état du système de blocage en position de sécurité
- Vérification du mécanisme de déclenchement :
 - Resserrage des vis de fixation du boîtier de déclenchement
 - Verrouillage et déverrouillage du doigt d'accrochage
 - Graissage des pièces mobiles
- Vérification du système de déclenchement électromagnétique :
 - Nettoyage de la face avant
 - Nettoyage de la plaque de retenue de l'électro-aimant
 - Remise en place
 - Contrôle de l'état des fusibles
 - Changement éventuel, suivant leur état
- Vérification du bon fonctionnement des contacts de positionnement et réglage si nécessaire
- Remise de l'appareil en position d'attente après essai

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

Porte coupe-feu battante à simple ventail ou double vantaux

- Essai de fermeture télécommandée
- Essai de fermeture manuelle
- Réglage du ferme-porte
- Nettoyage des charnières
- Nettoyage du sélecteur de porte
- Réglage des contacts de positionnement et réglage si nécessaire
- Remise de la porte en position d'attente après essai

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

E / DISPOSITIFS ACTIONNES DE SECURITE ET ORGANES CONCOURANT A LA FONCTION « EVACUATION »

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « évacuation » seront les suivantes. Ces vérifications sont données à titre indicatif. Il reviendra au titulaire de s'assurer de procéder aux vérifications exhaustives décrites dans les normes, règlements et données constructeurs en vigueur:

Diffuseur sonore d'alarme générale - Alarme générale sélective (A.G.S.)

- Contrôle de l'état de chaque diffuseur sonore avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes
- Essais de fonctionnement
- Essais d'audibilité de tout point de la Zone d'Alarme (Z.A.) concernée
- Essais de l'arrêt sonorisé
- Essais de la remise en lumière
- Essais de la diffusion du message d'évacuation

Dispositif Visuelle d'Alarme Feu (D.V.A.F.)

- Contrôle de l'état de chaque diffuseur visuel lumineux avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes
- Essais de fonctionnement

Dispositif de Verrouillage des Issues de Secours (D.V.I.S.)

- Vérification du déverrouillage des issues de secours et des portes sous gestion des accès
- Vérification des sources d'alimentation, de télécommande et de retour d'information
- Vérification des liaisons filaires
- Essais de déverrouillage manuel et automatique

NOTA : les mesures correctives à envisager ne comprennent pas les réparations d'ordre mécanique et de serrurerie.

F / ALIMENTATION ELECTRIQUE DE SECURITE

Les contrôles sur l'Alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) consistent au minimum aux opérations suivantes :

- Contrôles de tensions et courants
- Resserrage des connexions
- Nettoyage et dépoussiérage
- Remplacement des piles et accumulateurs suivant prescriptions du constructeur

Source principale d'alimentation

- Contrôle de l'isolement
- Vérification de la continuité du conducteur de protection
- Caractéristiques des protections contre les contacts indirects et les surintensités

Source secondaire d'alimentation (batteries)

- Contrôle de la charge des batteries, nettoyage des cosses
- Contrôle des tensions et courants

- Vérification des protections et des connexions (éventuellement, niveau d'électrolyte, s'il y a lieu)
- Contrôle des signalisations
- Mise en fonctionnement en secours (coupure de la source principale au T.G.B.T.)
- Remise en fonctionnement en marche normale
- Contrôle du fonctionnement du chargeur automatique

Selon les stipulations du paragraphe « Mise à disposition et gestion de la documentation technique » dans le paragraphe « Obligations du titulaire ».

Source auxiliaire

- Contrôle de la 3ème source par action sur le bouton poussoir
- Changement annuel systématique de la pile

3 Mises à jour

Le titulaire devra au titre forfaitaire du présent marché de mettre à jour l'ensemble des éléments listés ci-dessous de 1 à 4

Après chaque modification de la programmation, mise à jour, une sauvegarde informatique devra rester au Poste de sécurité (s'il existe dans l'établissement) ou remis au responsable sécurité.

MISE A JOUR DE LA PROGRAMMATION

Il sera maintenu à jour et à niveau, dans le cadre du présent marché, les versions logicielles de programmation informatique de l'ensemble des installations (programmation de tous les SDI et CMSI). Cette programmation informatique sera sous un format exploitable par le responsable sécurité (PDF) et classée par année.

MISE A JOUR DES LIBELLES

Au cours des visites semestrielles, les libellés des adresses de détection existantes devront être vérifiés, remis à jour aussi bien dans le SDI que sur l'UAE lorsqu'elle est existante. De même les étiquetages (par adresse, zone de détection et UT) des différents détecteurs seront vérifiés et repris si besoin.

De même les étiquetages apparents des DAS seront vérifiés par rapport au Dossier d'Identité SSI et repris si nécessaire.

MISE A JOUR DES PLANS ET SYNOPTIQUES

Selon les stipulations du paragraphe 1.7 « Mise à disposition et gestion de la documentation technique » dans le paragraphe « Obligations du titulaire ».

MISE A JOUR DE L'UAE (UNITE D'AIDE A L'EXPLOITATION)

Dans le cadre de travaux, extension, modification ou programmation de l'installation, L'Unité d'Aide à l'Exploitation sera maintenue à jour et à niveau (plans, libellés, logiciels...). Se référer également au paragraphe 1.4 « Maintenance préventive ».

4 Modalités d'exécution

4.1 Planification des opérations de maintenance

L'entretien préventif et les visites de contrôles des installations seront effectués pendant les jours ouvrés dans les différents établissements (du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00).

La date et l'heure exacte de chaque intervention préventive devront être fixées d'un commun accord entre le responsable sécurité et le technicien du titulaire du marché.

Une planification d'intervention sur une période d'un (1) an (année type) sera établie par le Prestataire. Il précisera les semaines de l'année où sera effectuée chaque intervention et l'équipement ou le groupe d'équipements concernés par l'intervention.

A la date d'effet du Marché, une planification d'intervention annuelle sera remise au Client.

Quatre mois au moins, avant chaque date anniversaire, ce programme sera actualisé par le Prestataire pour correspondre à la programmation de l'année à venir, puis remis pour validation au Client.

Ces planifications seront établies sur la base des prestations et de l'obligation de résultats décrits dans le présent C.C.T.P.

Toute modification des dates d'intervention par l'une ou l'autre de deux parties devra être sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

5 Formations des personnels

Au titre du présent contrat de maintenance, Il s'agira de dispenser des formations à l'utilisation et à l'exploitation aux différents personnels amenés à intervenir sur les centrales incendie.

Une formation sur chaque Système de Sécurité Incendie sera demandée pour les personnels. Cette formation sera dispensée chaque année.

Une formation avancée sur la manipulation du Système de Sécurité Incendie est demandée spécifiquement pour les personnels du service sécurité de l'hôpital.

Cette formation sera dispensée chaque année.

Le titulaire devra à chaque séance de formation établir la liste nominative et contresignée des agents formés ainsi que le compte rendu de la formation.

L'original de cette liste sera transmis au responsable de sécurité.

6 Vérifications Triennale SSI

La fréquence du contrôle obligatoire et réglementaire du SSI réalisé par un organisme agréé est d'une (1) fois tous les 3 ans. Le coût financier de ce contrôle triennal reste à la charge financière du CHAL.

Néanmoins et à titre forfaitaire inclus dans le présent marché, le Titulaire devra l'assistance au cours des visites réglementaires, effectuées par tout organisme de contrôle agréé au sein des différents sites.

A cet effet, un technicien de la société prestataire devra être présent à la demande du client sur les journées de contrôle effectives des équipements à titre forfaitaire.

Le Titulaire devra informer le Client de l'évolution de la réglementation concernant les équipements qu'il aura en charge, afin que ce dernier puisse prévoir, en temps voulu, les financements nécessaires aux modifications à apporter aux installations.

Il devra en conséquence, toute étude technique préalable avec indication des coûts et tout bilan prévisionnel d'exploitation et d'entretien, qui seront transmis au Client afin de l'assister dans sa décision.

Se référer également au paragraphe 1.4 « Maintenance préventive ».

7 Visites périodiques / Commissions de sécurité

A titre forfaitaire inclus dans le présent marché Le Titulaire devra l'assistance au responsable sécurité pour les visites périodiques des Commissions de Sécurité qui se dérouleront au sein de ses établissements en fonction du type et de la catégorie du bâtiment. Le technicien mis à disposition devra connaître parfaitement les installations des établissements concernés. Lors des essais en cas d'anomalie constatée, le technicien effectuera une maintenance curative dans les plus brefs délais et avant la fin de la visite périodique. En cas d'impossibilité il réalisera cette maintenance dans le mois suivant la visite. Si l'anomalie constatée présente un risque pour la sécurité, il programmera un curatif dans les délais de réparation prévus au présent CCTP.

Le responsable sécurité préviendra pour la date de ces visites au minimum un mois à l'avance la personne responsable de l'exécution du présent marché.

8 Définition et nature des prestations facturables ou non, comprises dans le forfait

Il est précisé que dans le cadre de la formule « préventif-curatif tout inclus », les prestations ne sont pas facturables en sus et sont incluses dans le forfait.

8.1 Maintenance curative

Les interventions effectuées au titre de la maintenance curative auront pour but la remise en état de fonctionnement des matériels sous contrat aux performances nominales

escomptés. Dans le cadre de son marché, le titulaire devra l'ensemble des prestations (déplacements, main d'œuvre, pièces détachées ...) nécessaires au rétablissement des performances des matériels et à la bonne marche des installations, y compris celles qui n'auraient pu être programmées à l'origine.

Le titulaire devra également en cas de défaillance de l'Unité Centrale de l'UAE, le remplacement de l'ensemble des matériels nécessaires à son fonctionnement (Disque dur, écran, clavier ...).

Sont exclus du forfait la maintenance curative sur les équipements suivants (se référer également au paragraphe 2.2.4 Vérification fonctionnelle des installations) :

- Les problèmes d'ordre mécanique des clapets coupe-feu
- Les problèmes d'ordre mécanique des volets de désenfumage
- Le remplacement des coffrets de relai
- Le remplacement des moteurs de désenfumage

A ce titre, il devra les interventions en dépannage et réparation sur les installations concernées par l'opération.

Faisant suite à des opérations de maintenance curative (travaux de dépannage ou réparation), le prestataire assure seul la remise en position initiale d'exploitation les installations notamment :

- ouverture des clapets
- fermeture des volets
- ouverture des portes coupe-feu sur ventouses électromagnétiques
- Contrôle du verrouillage effectif des portes sécurisées (Issue de secours sécurisées ; Portes sous gestion des accès ; etc.)
- Réarmement des disjoncteurs des Centrales de traitement d'air en respectant les protocoles et procédures fournis par le responsable sécurité

9 Dépannage

9.1 Service d'astreinte-Procédure d'appel

Au titre du présent contrat de maintenance, Le Titulaire assurera 24 heures/24 et 7 jours/7 y compris les WK et jours fériés un service d'astreinte chargé de prendre les mesures en cas d'incident sur les installations, signalé par un appel téléphonique du responsable sécurité ou de son représentant (le Service Sécurité).

Les délais d'intervention de l'astreinte seront ceux fixés au paragraphe suivant.

9.1.1 Assistance téléphonique

Une réponse sera fournie à tout appel. Les systèmes automatiques à message enregistré ne seront pas admis.

Il sera obligatoire de communiquer par le technicien d'astreinte du titulaire (contacté via le centre d'appel) **dans un délai de trente minutes** faisant suite à toute demande émanant du

service sécurité ou à défaut le service en charge de la sécurité des établissements de la bonne prise en compte de la demande ainsi que le délai d'intervention sur site.

Cet appel de confirmation sera effectué au :

- Poste Central de sécurité au 04.50.82.22.03
- Ligne sécurisée du PCS au 04.50.03.21.47

Le coût des appels est à la charge du prestataire-

Pour l'ensemble de ces interventions, le délai contractuel débutera à l'heure et jour indiqué sur l'avis de réception du mail ou de l'appel téléphonique (numéro d'intervention donné par le centre d'appel d'astreinte) émanant du service émetteur.

En cas de litige, seule l'heure de demande d'intervention sur l'avis de réception du mail ou de l'appel téléphonique (numéro d'intervention donné par le centre d'appel d'astreinte) sera prise en compte et l'heure d'arrivée du technicien du Titulaire, correspondant au moment où il se mettra à disposition effective du responsable ou de son représentant qui l'a contacté, seront prises en compte.

Le délai d'intervention maximum à partir de l'émission du mail ou de l'appel téléphonique (numéro d'intervention donné par le centre d'appel d'astreinte) émanant du responsable sécurité ou de son représentant est par défaut de 4 (quatre) heures.

Le Titulaire du marché précisera :

- L'appartenance du centre d'appel à la société
- Les coordonnées téléphoniques, télécopie et adresse informatique de son centre d'appel
- La procédure mise en place en mode dégradé en cas de défaillance de ce centre d'appel
- Les moyens mis en œuvre pour recevoir et transmettre les communications au technicien concerné

9.1.2 Délais d'intervention

Les dépannages seront toujours effectués dans le plus court laps de temps possible, compte tenu des contraintes prévisibles, et réalisés de façon à apporter le minimum de gêne.

9.1.2.1 Intervention à la demande du Client pendant les heures de présence du personnel du Titulaire sur site

Durant les périodes de présence de l'agent du Titulaire, les interventions de dépannage devront être réalisées au cours de la vacation où intervient la demande du Client, sauf stipulation particulière de ce dernier qui autorisera un délai supplémentaire.

L'organisation des interventions de dépannage prendra en compte la notion d'urgence liée à la sécurité des personnes et à la conservation des biens.

En cas d'urgence, l'intervention devra être effectuée dans la demi-heure suivant la demande.

9.1.2.2 Intervention en dehors des heures de présence du personnel du Titulaire

En dehors des heures de présence de l'agent du Titulaire, ce dernier assurera 24 heures/24 et 7 jours/7 y compris les WK et jours fériés un service d'astreinte chargé de prendre les mesures en cas d'incident sur les installations, signalé par un appel téléphonique du Client. Le numéro d'appel sera précisé. En cas de changement de numéro, le titulaire en informera sans délai le client.

Le délai d'intervention maximum sera de 4 (quatre) heures à partir de l'appel téléphonique du Client et ce, 24 heures /24 et 7 jours/7 y compris les WK et jours fériés pour la partie S.S.I. (tous les organes du S.D.I. (y compris les détecteurs + S.M.S.I.), ainsi que pour la partie Unité d'Aide à l'Exploitation ou pour tous incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens ou aux incidents pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement du SSI.

Aucune dérogation à ce dispositif et à ces contraintes ne sera accordée à l'Entreprise.

Pour les autres types d'incidents, le prestataire intervient dans les (4) heures ouvrées (lundi au vendredi 08h00 à 18h00) maximum à partir de la demande du Client.

Dans tous les cas, le recours à l'astreinte sera décidé in fine par le Client.

9.1.3 Délais de réparation

Les équipements listés ci-dessous feront l'objet d'une facturation hors forfait :

- Les problématique mécaniques et de serrurerie / remplacement de Clapets Coupe-feu
- Les problématique mécaniques et de serrurerie / remplacement de volets haut ou bas de désenfumage
- Les coffrets de relayage
- Les moteurs de désenfumage

A compter de la saisine, en cas de non fonctionnement, anomalie ou mauvais fonctionnement d'un matériel, le Titulaire dispose de 48 heures maximum pour remédier totalement au dysfonctionnement des matériels suite à son intervention sur l'élément défaillant.

Pour un coffret de relayage, un CCF ou un VCF ce délai pourra être augmenté de 48 heures
Pour un moteur de désenfumage ce délai pourra être augmenté de 72 heures

Les délais ci-dessus pourront être augmentés, au cas par cas et à libre interprétation du Client, en raison notamment de délais d'approvisionnement, dus à des équipements ou à des pièces spécifiques. Ces demandes d'augmentation du délai de réparation seront demandées par le Titulaire au Responsable sécurité par courrier informatique avec toutes les justifications nécessaires (chiffage en cours avec délai de livraison indiqué, message électronique du sous-traitant etc.). Le Client pourra demander toutes les justifications qu'il jugera utiles.

La décision de la durée effective du délai de réparation reviendra in fine au Client.

Devront être prises à la charge du Titulaire, en cas de dépassement des délais de réparation cités plus haut ou de ceux définis entre le Titulaire et le Client dû à des spécificités ou/et des contraintes d'approvisionnement, toutes les mesures conservatoires de sécurité nécessaires (agent SSIAP, autre ...) jusqu'au rétablissement total de l'équipement.

Le délai contractuel débutera à l'heure et jour indiqués sur l'avis de réception du mail ou de l'appel téléphonique (numéro d'intervention donné par le centre d'appel d'astreinte) émanant du responsable sécurité ou de son représentant.

Rapport d'intervention :

Chaque intervention de maintenance curative fera l'objet d'un rapport informatique transmis au responsable Sécurité mentionnant à minima :

- L'heure d'arrivée et de départ du technicien
- L'état du système à l'arrivée et au départ du technicien
- le nom du technicien
- Le descriptif de la panne détectée et sa cause probable
- Les équipements changés
- Les suites éventuelles à donner et éventuels délais de remise en service
- Les essais de bon fonctionnement de l'équipement réparé

9.1.4 Gestion du stock

Le titulaire aura une logistique et une organisation suffisante lui permettant de palier aux réparations des matériels et équipements dans le délai imparti.

9.1.5 Stock centre hospitalier Alpes Léman

Le Client autorise le titulaire à la création d'un stock d'équipements de rechange sur le site du CHAL au sein du PC Sécurité.

Le volume et les caractéristiques techniques des pièces de rechange de première urgence seront fournies par le titulaire au Centre Hospitalier Alpes Léman. Les pièces de ce stock sont comprises dans l'offre de maintenance.

Toutes les pièces de remplacement devront être impérativement d'origine du constructeur et de la marque.

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct et les pièces détachées mises en œuvre seront conformes aux spécifications du constructeur, afin d'avoir la meilleure compatibilité et/ou associativité.

A ce titre, le Titulaire devra :

- Etablir une liste des matériels de première urgence nécessitant la constitution d'un stock. Cette liste sera validée par le Centre Hospitalier Alpes Léman comprend à minima les petites fournitures et consommables
- Tenir la comptabilité des entrées et sorties (en justifiant les sorties par les interventions réalisées)
- Définir un stock d'alerte, un seuil de commande et une quantité à commander
- Réaliser un rapprochement semestriel de l'inventaire physique et du stock théorique

En cas d'écart injustifié, le Prestataire devra la fourniture des pièces manquantes à sa charge exclusive.

9.1.6 Pièces de rechange (hors stock se trouvant sur le CHAL)

Hormis le stock se trouvant en permanence à disposition du Titulaire sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman, celui-ci devra constituer, et entretenir à ces frais, un volant de pièces de rechange (cartes intégrées, par exemple), tel qu'il lui permette de dépanner sans délai ou dans les délais impartis les différentes installations.

Il ne pourra invoquer les délais de fabrication ou de livraison pour justifier de l'immobilisation des appareils, sauf lorsque les éléments à remplacer sont d'une spécificité telle qu'ils ne peuvent être raisonnablement tenus en stock. (Coffret de relayage / moteur de désenfumage / CCF / VCF).

PRESTATIONS HORS FORFAIT

En cas de projet de travaux d'aménagement et/ou d'extension ou d'incident nécessitant ce type d'intervention, le Prestataire établira une proposition technique et financière détaillée qui comprendra obligatoirement la mise à jour des plans du Dossier d'Identité SSI (Plans de détection, asservissements, synoptiques etc.) ainsi que la mise à jour de l'Unité d'Aide à l'Exploitation (plans et équipements) si l'intervention le nécessite.

Lorsque les travaux sont terminés, un procès-verbal de réception ou un certificat de fin de travaux sera établi.

Les travaux hors forfait seront décidés par le responsable sécurité et feront l'objet de bons de commande.

Les chiffrages devront être les plus précis et exhaustifs possible.

Sur les documents de chiffrage les garanties de matériel/équipement devront apparaître avec un minimum de 1 année de garantie ainsi que les mètres si les travaux nécessitent du tirage de câbles.

Si les travaux à réaliser sont dû à un défaut d'entretien du Titulaire, celui-ci devra immédiatement et sans délai assurer les remises aux normes nécessaires, à ses frais, quelle qu'en soit l'importance.

Si une mission de coordination SSI est nécessaire et prévue, le titulaire se conformera à l'ensemble des prescriptions travaux et demandes du coordinateur SSI notamment en termes de remise de plans ou de documents.

EXCLUSIONS

Ne sont pas prises en compte au titre du forfait, les interventions suivantes :

- Les interventions ou réparations liées à des causes extérieures d'incendie, d'explosion, d'inondation, d'orages, de vandalisme ou de malveillance
- Les interventions ou réparations entraînées par des modifications ou réparations de matériel effectuées par du personnel non mandaté par le titulaire
- La fourniture de tout matériel (carte, détecteur, déclencheur manuel, etc.) suite à une détérioration accidentelle ou malveillante

Les prestations de la maintenance hors forfait feront l'objet d'une facturation séparée, sur la base du bordereau de prix du présent marché public.

Les prestations hors forfait feront l'objet d'un devis dont les prix seront conformes aux bordereaux de prix et sera notifié par un bon de commande.

Le Client se réservant la possibilité de mettre en concurrence l'offre et faire appel à un autre prestataire.

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Il est précisé que dans le cadre de la formule "préventif-curatif tout inclus", les prestations, pièces et équipements ne sont pas facturables en sus et sont inclus dans le forfait à l'exception des points listés au paragraphe « Exclusions » ci-dessus et des mesures correctives d'ordre mécanique et de serrurerie à envisager sur les clapets coupe-feu, les volets de désenfumage et le remplacement d'un coffret de relaying ou d'un moteur de désenfumage.

Pour ce qui concerne l'hôpital, les anomalies / remarques constatées lors des visites semestrielles concernant les clapets coupe-feu, les volets de désenfumage et les moteurs de désenfumage devront faire l'objet de constatations contradictoires sur place entre le technicien du titulaire et un technicien en charge de la maintenance des équipements. Ces constatations se feront pendant la visite dans le cas d'anomalies pouvant avoir une incidence sur la sécurité (exemple : un CCF ou un VCF qui reste en Position d'Attente ou en Position Intermédiaire, un Arrêt Pompier qui dysfonctionne etc. ...) ou ultérieurement dans le mois suivant la fin de la visite pour les autres remarques/anomalies.

Pour les autres sites en cas d'anomalies constatées le technicien du Titulaire effectuera une maintenance curative dans le cadre du présent contrat. Pour les anomalies que le technicien n'aurait pas pu corriger, il les indiquera dans son rapport, en rendra compte au responsable sécurité et prévoira une maintenance curative dans le mois suivant la fin de la visite. Il informera le responsable sécurité de la date de celle-ci. Si l'anomalie peut avoir une incidence sur le bon fonctionnement du système ou des mises en sécurité il mettra en place le dispositif de délai de réparation prévu au paragraphe 9 « Dépannage ».

Pour l'Institut en Formation des Professions de Santé, le Titulaire devra procéder en complément du Système de Sécurité Incendie à la maintenance des équipements installés dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité. Comme indiqué dans le paragraphe 4.1 « Etat initial » le Titulaire lors de la remise de son offre est considéré comme parfaitement informé de la constitution des caractéristiques des installations et équipements installés dans les différents sites.

La maintenance consistera à s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements (l'ensemble des Déclencheurs manuels devront être testés, la bonne audibilité du message sonore dans l'ensemble du site devra être vérifié etc.). Les gammes de maintenance décrites dans le paragraphe 2.2 « Principes de vérification des automatismes » seront appliquées aux équipements installés si celles-ci sont concernées.

Cette vérification spécifique fera l'objet d'un rapport de visite tout comme pour les Système de Sécurité Incendie et sur le même modèle.

INVENTAIRES DES INSTALLATIONS / GAMMES DE MAINTENANCE

Pour chaque site, les caractéristiques principales des installations identifiées dans les inventaires sont mentionnées en annexe de description des installations du présent document. Les inventaires sont donnés à titre indicatif et peuvent ne pas être exhaustifs. Au titre du présent contrat chaque année les inventaires seront mis à jour et si besoin complétés par le titulaire qui en informera le responsable sécurité et lui remettra un listing à jour.

En cours de marché, le CHAL pourra décider de modifier le format et le contenu des inventaires. Dès lors le Titulaire s'engagera à tenir compte de ces évolutions et complète ou modifie les annexes de description des installations.

Le titulaire intégrera l'ensemble des données relatives aux inventaires qu'il aura réalisé et/ou complété sur un support informatique sous format exploitable et le transmettra au responsable sécurité au titre du présent contrat.

Le candidat est réputé avoir pris en compte l'ensemble des installations et équipements des différents sites qu'il devra maintenir préalablement à l'établissement de son offre.

Il pourra utiliser tout moyen y compris des visites de site. Pour les visites de site il préviendra au minimum 1 semaine avant le responsable sécurité de la date souhaitée. Le responsable sécurité validera ou non celle-ci.

En annexe de ce document se trouvent les gammes de maintenance à réaliser au titre du présent contrat pour les clapets coupe-feu, les volets de désenfumage, les amenées d'air en façades, les coffrets de relayage et les moteurs de désenfumage.

SUIVI DE CONTRAT

Une réunion de revue de contrat annuelle sera organisée à l'initiative du responsable sécurité.

La réunion aura pour objet l'évaluation de la conformité des prestations par rapport au présent CCTP.

A l'occasion de cette réunion, le Titulaire présentera les documents contractuels ainsi que le bilan de ses interventions et les montants facturés.

Dans le cas où des défauts de qualité seraient constatés, un plan d'action devra être proposé et mis en œuvre par le Titulaire.

Le titulaire pourra proposer toute action ou mesure qu'il juge pertinente autour des procédés et matériels utilisés.